

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE PREALABLE  
À L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ**

---

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ENQUÊTE PREALABLE A LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR LA  
REHABILITATION D'UNE USINE D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MAZERIER

---

**Arrêté n° 278 /2021 du 10 février 2021 de Madame la Préfète de l'Allier**

---

**Enquête du lundi 15 mars 2021 au lundi 29 mars 2021 en mairie de Mazerier.**

**Commissaire enquêteur : Franck RIPART**

A l'issue de cette enquête publique et compte-tenu des éléments cités précédemment, je considère que :

- ⇒ L'enquête s'est déroulée conformément à la loi,
- ⇒ Les dossiers soumis à l'enquête étaient clairs, précis et complets permettant une bonne compréhension du public,
- ⇒ Les formalités de publicité ont été respectées,
- ⇒ Aucun incident n'a eu lieu au cours des 15 jours d'enquête,
- ⇒ Malgré l'importance du projet, l'enquête n'a pas mobilisé beaucoup de personnes : deux riverains uniquement,

La réhabilitation de la prise d'eau de La Vernue et la reconstruction de la station de traitement auront ainsi une double vocation : le projet assurera une production de 1250 m<sup>3</sup>/jour pour l'alimentation de la ville de Gannat et jusqu'à 5000 m<sup>3</sup>/jour en cas de besoin,

**Compte-tenu de l'importance que revêt la maîtrise foncière** de la totalité de la parcelle cadastrée section E n° 63, celle-ci accueillant à ce jour l'usine de traitement et le réservoir d'eau potable alimentant la commune de Gannat et de l'intérêt général que revêt la construction d'une nouvelle usine de traitement sur celle-ci, il apparaît indispensable que :

- La consistance exacte de la propriété du SIVOM Sioule et Bouble soit déterminée d'une part,
- Le SIVOM Sioule et Bouble soit propriétaire de la totalité de la parcelle d'autre part.

En effet, la propriété de la partie Sud de la parcelle cadastrée section E n° 63 **revêt un enjeu stratégique** pour :

- Garantir l'effectivité de la desserte du site. Un chemin rural, pour la quasi-totalité de la longueur, propriété de la commune de Mazerier dessert directement cette parcelle et permettrait la création d'un accès supplémentaire au Sud,
- Garantir à terme le raccordement au réseau des ouvrages de traitement en permettant la création de réseaux d'adduction supplémentaires, avec peu de servitudes de tréfonds auprès des propriétaires riverains et sur un chemin non goudronné,
- Permettre l'accroissement des ouvrages de production d'eau potable.

**Donc la sécurisation de l'assiette foncière et l'acquisition de la totalité de l'emprise de la parcelle cadastrée section E n° 63, sise commune de Mazerier, présente ainsi une utilité publique indéniable justifiant le recours à l'expropriation de DUP afin de :**

- ⇒ **ne pas bloquer les travaux de réhabilitation de l'usine de Mazerier d'une part,**
- ⇒ **permettre au SIVOM Sioule et Bouble de bénéficier d'une emprise foncière globale permettant de satisfaire à terme les enjeux de sécurisation susvisés d'autre part.**

**En conséquence**, je considère que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien cohérente à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et que la parcelle visée doit recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

- **J'émet un AVIS FAVORABLE sur la cessibilité et l'emprise des travaux projetés.**

Verneuil en Bourbonnais, le 15 avril 2021

Le Commissaire Enquêteur

